

Services à l'enfant et à la famille GUIDE DE NORMALISATION DES SERVICES	Section : 575	Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} oct. 88 Révision : 1 ^{er} déc. 99	Page : 1
Sujet : ACCÈS AUX DOSSIERS ET MISE À JOUR			

NORMES

575.1 **Accès aux dossiers**

Les dossiers d'adoption ne sont consultés pour des services de postadoption que sur réception de la documentation adéquate de la part de la personne demandant les services en question.

575.3 **Dossier d'adoption complet**

Des copies de toutes les données consignées, de la correspondance et de tout autre document lié aux services de postadoption sont ajoutées au dossier d'adoption complet.